



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Plantation d'une prairie naturelle sur les communes de
Congé-sur-orne et de Ballon-Saint-Mars (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7579 relative à la plantation d'une prairie naturelle sur les communes de Congé-sur-Orne et de Ballon-Saint-Mars, déposée par M.Bruno GUITTON, et considérée complète le 22/02/2024;

Considérant que le projet consiste en la plantation d'une peupleraie sur des terres agricoles d'une surface d'environ 17ha, actuellement en prairie naturelle ; que le projet a pour objectif la production de bois de qualité sur une période de 18 à

20 ans ; que les plants seront espacés de 8 m entre eux et entre les lignes ; que la densité prévue est de 156 plants/ha ;

Considérant qu'une partie du projet se situe dans un secteur où une probabilité de zones humides de 7ha est identifiée par les données (spécifiques au département de la Sarthe) du réseau partenarial des données sur les zones humides ; que, selon le dossier, ce secteur ne présente pas une flore remarquable de zone humide ni de tourbière ; que le dossier ne fournit pas d'étude réalisée, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, afin de confirmer l'absence de zones humides sur le secteur concerné par le projet ;

Considérant que le projet se situe en zone inondable mais que les espacements prévus entre les plants répond aux orientations du SAGE ;

Considérant que les peupliers seront plantés à une distance minimale de 7 m des berges du cours d'eau « l'Orne Saonoise » afin, selon le dossier, de ne pas impacter la faune et la flore spécifiques aux zones humides, notamment par le maintien des essences comme les aulnes ou les saules ; que les haies présentes en périphérie du projet seront conservées et les plantations de peupliers se feront à 15 m minimum des haies afin de permettre leur entretien ;

Considérant qu'une protection contre le gibier sera mise en place ; que l'entretien des interlignes se fera par disque ou gyrobroyeur une fois par an ; que le projet ne prévoit pas d'arrosage ni d'emploi de produits phytosanitaires ;

Considérant que ce projet est, pour une petite partie (extrémité sud), dans le rayon de protection du château de Ballon classé aux monuments historiques et concerné par le site inscrit du château de Ballon et de ses abords ; qu'il présente une sensibilité paysagère forte vis-à-vis de ces périmètres de protection réglementaire ; qu'il est important de conserver des espaces ouverts dans cette vallée afin de préserver des perspectives depuis et vers le monument et sur les vues depuis le parc du château sur la vallée de l'Orne Saosnois ;

Considérant que le site du projet se situe à environ 2,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Coteau des Buttes » ; que le site Natura 2000 le plus proche est le site « Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne » qui se trouve à environ 15 km ;

Considérant que le porteur de projet devra s'assurer que la conversion de cette prairie respecte l'arrêté du 31 octobre 2023 établissant les ratios régionaux de prairies permanentes 2023 pris en application du D614-45 du code rural et la pêche maritime ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plantation d'une prairie naturelle sur la commune de Congé-sur-Orne, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra apporter, entre autres, une analyse afin de confirmer l'absence de zones humides et si les zones humides sont avérées apporter des précisions sur leurs fonctionnalités et décrire les incidences potentielles que cette peupleraie pourrait avoir sur cette zone. Une étude permettant de préciser l'insertion paysagère du projet compatible avec les périmètres du monument historique et du site inscrit devra être effectuée. Le dossier devra présenter les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui seront mises en place afin d'éviter tout effet négatif sur l'environnement et la santé humaine.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.Bruno GUITTON, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr